

Dinosèbe - Situation réglementaire

Dans le cadre de l'évaluation en cours du dinosèbe, Agriculture et Agro-alimentaire Canada a décidé de ne pas prolonger au-delà de la saison de végétation de 1993 l'homologation provisoire de cet herbicide pour détruire les pousses de framboisiers en Colombie-Britannique.

(also available in English)

Le 30 mars 1994

Ce document est publié par la Division de la gestion des demandes d'homologation et de l'information, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6606D1
2250, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Téléphone : (613) 736-3592
Télécopieur : (613) 736-3798
Service de renseignements : 1-800-267-6315
(au Canada seulement)
Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.hc-sc.gc.ca



Généralités

La Note à l'ACRCP C89-06, datée du 31 mars 1989, contenait une mise à jour de la situation réglementaire du dinosèbe. On y faisait remarquer que les utilisateurs étaient considérés comme exposés à un risque notable lorsqu'ils manipulaient les produits à base de dinosèbe.

La Note à l'ACRCP C90-01, datée du 14 février 1990, faisait état de la décision de mettre fin à l'homologation de cet herbicide pour les usages non essentiels et de ne conserver que deux utilisations critiques : la destruction des pousses de framboisiers en Colombie-Britannique, et la maîtrise des mauvaises herbes dans les pois et les haricots en Colombie-Britannique et dans les provinces atlantiques.

Depuis cette dernière note, on a réuni et évalué des renseignements sur l'utilisation du dinosèbe. Ces renseignements nous ont conduit à conclure que la suppression des premières pousses de framboisiers en Colombie-Britannique ne peut plus être considérée comme une utilisation essentielle.

Utilisation essentielle

La suppression des premières pousses de framboisiers était considérée par la Note à l'ACRCP C90-01 comme une utilisation essentielle du dinosèbe, parce qu'il n'y avait pas d'autres solutions possibles. Sans le dinosèbe, le seul moyen disponible était l'élimination à la main, jusqu'à 5 fois par saison. Cette méthode n'était pas économiquement viable, en raison du coût et de la disponibilité de la main-d'oeuvre. On avait estimé alors que sans le dinosèbe les conséquences économiques seraient graves pour l'économie locale.

Niveau d'utilisation

On a demandé au personnel d'Agriculture Canada, en Colombie-Britannique et dans les provinces atlantiques, de déterminer l'importance de l'utilisation du dinosèbe pour la suppression des premières pousses de framboisiers et la répression des mauvaises herbes dans les pois et les haricots.

Les renseignements recueillis indiquent que l'utilisation du dinosèbe a tellement baissé que, en 1991, seulement 15 % des champs de framboisiers ont été traités. Par contre, son utilisation sur les cultures de pois et de haricots reste importante.

Autres solutions

L'herbicide Goal — oxyfluorfène (no d'homologation 18777) — est considéré comme un produit de remplacement du dinosèbe pour la suppression des premières pousses de framboisiers. Goal est homologué pour cet usage depuis 1991 et on a constaté qu'il tuait les pousses de framboisiers.

Pour le moment, il n'y a pas d'autre solution pour les pois et les haricots. Toutefois, les chercheurs examinent plusieurs possibilités.

Décision réglementaire

Compte tenu des renseignements ci-dessus, on a pris la décision de ne pas prolonger l'autorisation d'utiliser le dinosèbe sur les framboisiers après 1993. Les titulaires d'homologation de ce produit ont été avisés de ne pas préparer ou conditionner des quantités supérieures de dinosèbe à ce qu'il faudra (avec mention sur l'étiquette de l'utilisation sur les framboisiers), pour répondre à la demande de la campagne de 1993.

Toutes les mesures de réduction des risques, figurant dans la Note à l'ACRCP C90-01, continuent d'être en vigueur pour l'utilisation sur les pois et les haricots. Cette utilisation continuera d'être considérée "essentielle". Cependant, le niveau d'utilisation continuera d'être surveillé et la recherche de produits de remplacement se poursuivra. Une décision réglementaire appropriée sera alors prise.

Pour toute question concernant le présent document, s'adresser au :

Service d'information
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2250, promenade Riverside
I.A. 6606D1
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 1-800-267-6315